

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-99

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 juillet 2010,
par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 juillet 2010, par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, des circonstances de la conduite au commissariat de Clermont-Ferrand des trois filles de M. F., âgées respectivement de 5, 7 et 9 ans, ainsi que des circonstances de leur audition, en septembre 2004.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS